



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 10478

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation de certains fonctionnaires territoriaux titulaires recrutés antérieurement à la mise en place de la filière de l'enseignement artistique territorial, en application de l'article L. 412-2 du code des communes. Il s'avère que cette catégorie d'agents, titularisés à l'époque sur des postes autres que ceux de professeur ou d'adjoint d'enseignement musical pour lesquels ils remplissaient toutefois les conditions requises, rencontre de sérieuses difficultés pour intégrer les nouveaux cadres d'emplois de la filière artistique créés par les décrets du 2 septembre 1991. Il lui signale en particulier le cas de certains agents titulaires du DUMI qui ont été recrutés par des collectivités du département de l'Ain en 1988, en qualité de moniteurs d'enseignement musical rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire des moniteurs d'EPS de 2e catégorie (indice brut terminal : 464). Ce qui apparaît comme un véritable déclassement à l'embauche de la part de ces collectivités - alors que lesdits agents occupent des postes de nature identique à ceux détenus ailleurs par des adjoints d'enseignement intégrés directement dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés - fait qu'ils ne peuvent actuellement prétendre à la nouvelle filière d'emplois en raison du faible niveau de leur rémunération (indice brut terminal inférieur à 570, art. 25 du décret no 91-859 du 2 septembre 1991). Ces fonctionnaires territoriaux se voient donc, en l'état actuel des choses, privés de toute perspective de carrière. La voie du concours externe pour intégrer les nouveaux cadres d'emplois apparaît en effet discriminatoire, leur faisant perdre ainsi tout le bénéfice de leur ancienneté malgré la possession des titres requis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation dans le cadre des réaménagements réglementaires en préparation au sujet des statuts de la fonction publique territoriale en abaissant, par exemple, le seuil requis de rémunération pour l'intégration directe lorsque les conditions de diplôme, d'ancienneté et de contenu du poste spécifique sont remplies.

Texte de la réponse

La préparation des statuts des cadres d'emplois des enseignants artistiques territoriaux a fait l'objet d'une longue concertation. Ils apportent une amélioration sensible à la situation des personnels concernés tout en garantissant le maintien d'un enseignement de qualité. C'est pour répondre à cette exigence que l'intégration dans un cadre d'emplois est soumise à des conditions précises de recrutement, de diplômes et d'ancienneté, critères généralement corroborés par une rémunération d'un certain niveau. Les statuts particuliers de ces cadres d'emplois prennent en compte les différents emplois communaux préexistants définis par l'arrêté du 3 novembre 1958, à savoir les emplois de professeur de musique et d'adjoint d'enseignement musical, qui ne pouvaient être pourvus que selon de strictes conditions de recrutement. Concernant le cas de fonctionnaires recrutés sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes dont l'indice brut terminal de leur emploi est inférieur à 570, leur faible niveau de rémunération les empêche d'être intégrés dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique ou dans celui des assistants d'enseignement artistique, conformément à l'article 25 du décret no 91-859 du 2 septembre 1991 et à l'article 21 du décret no 91-861 du 2 septembre 1991. Les intéressés peuvent cependant conserver leur emploi à titre personnel et accéder à un cadre d'emplois de la filière culturelle par la voie du concours externe si ils sont titulaires des titres et diplômes

exiges. Dans un emploi de catégorie A, leur reclassement s'effectuera en prenant en compte une partie de leur ancienneté de service, tandis que dans un emploi de catégorie B ils pourront bénéficier d'un reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien emploi.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10478

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 440

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2034